

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°36 Arrêté du 9 juin 1921, accordant au sieur Abdul-lah Wali Chapsi, la concession provisoire de trois demi-ruelles attenantes lot n° 146.

n°36

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul es arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime concession

Vul a demande de la société G. M. Mohamedally & Cie en date du 5 janvier 1924, tendant à obtenir la concession des demi-ruelles entourant le lot n° 147 du plan de Djibouti

Considérant que le terrain dont il s'agit est destiné à être déclassé pour permettre la révision du plan cadastral et qu'en outre à été demandé par la société intéressée en vue de l'agrandissement du lot n°147 dont les pétitionnaires sont définitivement propriétaires en vertu de l'arrêté n° 270 du 11 juillet 1914

Vul l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 février Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1° », Est accordée à la société G. M. Mohamedalls & Co, la concession en toute propriété de la moitié des ruelles qui bordent les quatre côtés du lot n° 147 du plan du pla- Art. 2.— Par suite des dispositions qui précèdent la concession n° 147 accordée à titre définitif par l'arrêté du 11 juillet 1914 aura une superficie de 198 m2075 4275 m2 03— 473 m2 10. Art. 3.— La présente concession est faite moyennant le prix de .125 fr. 45, calculé à raison de 15 frs le mètre carré sur l'excédent de surface concédée, Cette somme devra être versée aux trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté; passé ce délai les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède, Art. 4.- Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois À compter de la notification du présent arrêté, de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées par un plan qu'il soumettra à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux Art. 5.— La colonie ne fournit au titulaire de la dite concession aucune garantie contre les troubles, éviction et revendication des tiers. Art. 6.— Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la colonie Art, 7.—

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive devront être remplies par le concessionnaire à ses frais, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté, Art. 8

- Le présent arrêté sera enregistré, publié et inséré partout où besoin au Journal officiel colonie

A.Lauret.